

# Loi ouvrant un crédit d'investissement de 8 000 000 F pour la réalisation d'aménagements inscrits dans le Plan d'actions de la mobilité douce 2015-2018 (11791)

du 4 novembre 2016

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## Art. 1 Crédit d'investissement

<sup>1</sup> Un crédit de 8 000 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la réalisation d'aménagements sur routes cantonales inscrits dans le Plan d'actions de la mobilité douce 2015-2018.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

– Acquisition de terrain	40 000 F
– Travaux	6 350 000 F
– Equipements	135 000 F
– Honoraires	601 500 F
– TVA	570 120 F
– Renchérissement	303 380 F
<b>Total</b>	<b>8 000 000 F</b>

## Art. 2 Planification financière

<sup>1</sup> Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2016. Il est inscrit sous la politique publique J – Mobilité.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

– Terrains (rubrique 06110600.500000)	50 000 F
– Construction (rubrique 06110600.501000)	7 785 000 F
– Equipement (rubrique 0603500.506000)	165 000 F
<b>Total</b>	<b>8 000 000 F</b>

<sup>3</sup> L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

### **Art. 3 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

### **Art. 4 Utilité publique**

Les travaux prévus à l'article 1 de la présente loi sont déclarés d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

### **Art. 5 Contribution communale**

Les communes concernées sont tenues de contribuer à la réalisation des projets prévu à l'article 1 de la présente loi par la cession d'emprise de leur domaine public ou par la réalisation de jonctions avec des voies communales.

### **Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.